



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57
☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 2057/2008
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT 2008 DE L'ESAT CAL
CAVALLER A ENVEITG

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi de finances pour l'année 2008 n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 1984 autorisant la création d'un E.S.A.T. dénommé « Cal Cavaller », sis à Enveitg et géré par l'association « Cal Cavaller » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2639/07 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;
- VU l'arrêté du 26 février 2008, paru au J.O. du 8 mars 2008, fixant pour l'année 2008 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) ;
- VU l'avis favorable émis par le Directeur Général de l'Action Sociale sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP 157) « handicap et dépendance », action 02 (incitation à l'activité professionnelle), sous-action 0202 (ESAT) ;
- VU le courrier transmis le 23 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Cal Cavaller » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 mars 2008 ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0170

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Cal Cavaller »;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Cal Cavaller » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 000	529 257
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	400 416	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	60 841	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	497 873	529 257
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 582	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 802	

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 (établissement privés) pour un montant de : **0 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT « Cal Cavaller » est fixée à
497 873 € (quatre cent quatre vingt dix sept mille huit cent soixante treize €).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **41 489,41 €.**

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et le Directeur de l'ESAT « Cal Cavaller » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le **2.8. MAI**...2008



L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEVASSEUR

PERPIGNAN, le **26 MAI 2008**

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Dominique KELLER

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex
Association 1 ex
Etablissement 1 ex
Agent comptable 1 ex

0171



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57
☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 2008/2008
FIXANT LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT 2008 DE L'ESAT
JOAN CAYROL A BOMPAS

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi de finances pour l'année 2008 n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 1983 autorisant la création d'un C.A.T. dénommé « JOAN CAYROL », sis à BOMPAS et géré par l'association « ARAS » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2639/07 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;
- VU l'arrêté du 26 février 2008, paru au J.O. du 8 mars 2008, fixant pour l'année 2008 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) ;
- VU l'avis favorable émis par le Directeur Général de l'Action Sociale sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP 157) « handicap et dépendance », action 02 (incitation à l'activité professionnelle), sous-action 0202 (ESAT) ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « JOAN CAYROL » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 mars 2008 ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0172

CONSIDERANT l'absence de réponse dans les délais impartis aux propositions de modifications budgétaires de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « JOAN CAYROL » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €	
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	211 220	1 261 260	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	866 077		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	183 963		
	Groupe I : Produits de la tarification	1 181 260		
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	80 000	1 261 260	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0		

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 (établissement privés) pour un montant de : 0 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT « JOAN CAYROL » est fixée à 1 181 260 € (un million cent quatre vingt un mille deux cent soixante €)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 98 438,33 €.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et le Directeur de l'ESAT « JOAN CAYROL » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

26 MAI 2008

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

TRESORERIE GENERALE DES
PYRENEES-ORIENTALES
CONTROLE FINANCIER DES
DEPENSES DECONCENTREES

VISA
LE 19 MAI 2008

Pour le TRESORIER-PAYEUR
GENERAL DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Philippe MOLINIER
Fondé de Pouvoir

Dominique KELLER

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 28 MAI 2008

L'Inspecteur
l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEVASSEUR

ESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex
Association 1 ex
Etablissement 1 ex
Agent comptable 1 ex



0173



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57
☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 2008/08
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT 2008 DE L'ESAT LE MONA
A TORDERE

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi de finances pour l'année 2008 n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2001 autorisant la création d'un C.A.T. dénommé « Le MONA », sis à TORDERES et géré par l'association « SESAME AUTISME » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2639/07 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;
- VU l'arrêté du 26 février 2008, paru au J.O. du 8 mars 2008, fixant pour l'année 2008 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) ;
- VU l'avis favorable émis par le Directeur Général de l'Action Sociale sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP 157) « handicap et dépendance », action 02 (incitation à l'activité professionnelle), sous-action 0202 (ESAT) ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Le MONA » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 mars 2008 ;

CONSIDERANT l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement transmis par courrier du 27 mars 2008 ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 -- Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0176

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « le Mona » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €	
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 933	607 254	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	464 189		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	95 132		
	Groupe I : Produits de la tarification	561 130		
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	46 124	607 254	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0		

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT « le Mona » est fixée à :
561 130 € (cinq cent soixante et un mille cent trente €).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 46 760,83 €.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et le Directeur de l'ESAT « le Mona » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 26 MAI 2008

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL

TRESORERIE GENERALE DES
PYRENEES-ORIENTALES
CONTRÔLE FINANCIER DES
DEPENSES DECONCENTREES

VISA
LE 19 MAI 2008

Pour le TRESORIER-PAYEUR
GENERAL DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Jean GUÉRITÉE

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 02 JUIN 2008

2 ex
1 ex
1 ex
1 ex



A. LEVASSEUR

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Dominique KELLER

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.
Association
Etablissement
Agent comptable

L'inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

0175



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57
☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 2060/08
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT 2008 DE L'ESAT LA
ROSELIERE A ELNE

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi de finances pour l'année 2008 n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 1988 autorisant la création d'un C.A.T. dénommé « LA ROSELIERE », sis à ELNE et géré par l'association Œuvres de plein air au soleil roussillonnais ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2639/07 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;
- VU l'arrêté du 26 février 2008, paru au J.O. du 8 mars 2008, fixant pour l'année 2008 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) ;
- VU l'avis favorable émis par le Directeur Général de l'Action Sociale sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP 157) « handicap et dépendance », action 02 (incitation à l'activité professionnelle), sous-action 0202 (ESAT) ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « LA ROSELIERE » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 avril 2008 ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0176

CONSIDERANT la réponse favorable aux propositions de modifications budgétaires de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « LA ROSELIERE » par courrier transmis le 11 avril 2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « la ROSELIERE » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 258	657 030
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	515 266	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	29 506	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	625 003	657 030
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	32 027	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT « la ROSELIERE » est fixée à :
625 003 € (six cent vingt cinq mille trois €)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **52 083,58 €**.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et le Directeur de l'ESAT « la ROSELIERE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 26 MAI 2008

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL

TRESORERIE GENERALE DES
PYRENEES-ORIENTALES
CONTROLE FINANCIER DES
DEPENSES DEZONCENTREES

VISA
LE 19 MAI 2008

POUR LE TRESORIER-PAYEUR
GENERAL DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Philippe MOLINIER

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 28 MAI 2008



L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEVASSEUR

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Dominique KELLER

DESTINATAIRES : \ Fondé de Pouvoir

Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex
Association 1 ex
Etablissement 1 ex
Agent comptable 1 ex

0177



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57
☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 2061/2008
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT 2008 DE L'ESAT L'ENVOL
A PERPIGNAN

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi de finances pour l'année 2008 n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 1964 autorisant la création d'un C.A.T. dénommé « L'ENVOL », sis à PERPIGNAN et géré par l'association « ADAPEI » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2639/07 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;
- VU l'arrêté du 26 février 2008, paru au J.O. du 8 mars 2008, fixant pour l'année 2008 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) ;
- VU l'avis favorable émis par le Directeur Général de l'Action Sociale sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP 157) « handicap et dépendance », action 02 (incitation à l'activité professionnelle), sous-action 0202 (ESAT) ;
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « L'ENVOL » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 avril 2007 et reçues par l'association le 9 avril ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0178

CONSIDERANT l'absence de réponse dans les délais impartis aux propositions de modifications budgétaires de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « L'ENVOL »;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « L'ENVOL » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	252 013	1 575 012
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 122 444	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	200 555	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 467 496	1 575 012
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	93 200	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	14 316	

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT « L'ENVOL » est fixée à **1 467 496 € (un million quatre cent soixante sept mille quatre cent quatre vingt seize €)**

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **122 291.33 €**.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **26 MAI 2008**

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL

TRESORERIE GENERALE DES
PYRENEES ORIENTALES
CONTROLE FINANCIER DES
DEPENSES DECONCENTREES

VISA
LE **19 MAI 2008**

Pour le TRESORIER-PAYEUR
GENERAL DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le **02 JUIN 2008**

L'inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,



A. LEVASSEUR

Dominique KELLER

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex
Association 1 ex
Etablissement 1 ex
Agent comptable 1 ex

0179



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ
MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 26/05/2008

LEGISLATION - PERMANENCE DES SOINS ET PLANS

Dossier suivi par : D.CUVILLIER

☎ : 04.68.8178 37

☎ : 04.68.8178 86

MN/DC

ARRETE N° 2068 / 2008
PORTANT ENREGISTREMENT SOUS LE N° 642
DE LA DECLARATION D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
Sise 16 avenue de la Libération
66700 ARGELES

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 5125-16, L 5125-17, L 5125-18, L 5125-20 ;

Vu la loi n° 87-588 en date du 30/07/1987 portant diverses mesures d'ordre social et modifiant notamment la procédure d'inscription au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens ainsi que les conditions exigées pour exercer la profession de pharmacien ;

Vu la loi n° 94-43 du 18/01/1994 relative à la Santé Publique et à la protection sociale (Titre 1^{er}, Chapitre II, Section 3 et notamment les articles 15,17 et 21) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2638/2007 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 237/1991 du 06/02/1991 portant enregistrement sous le n° 375, conformément à l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique, de la déclaration conjointe de M. Jean DUPRE et Mme Chantal TERRASSE épouse DUPRE faisant connaître qu'ils exploitent sous couvert d'une société en nom collectif dénommée Pharmacie DUPRE l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence N° 21 délivrée par arrêté préfectoral du 19/03/1942 sise :

16 avenue de la Libération
66700 ARGELES

Vu l'acte sous condition suspensive relatif à la cession de parts sociales de Mme Chantal DUPRE au profit de M. Stéphane ABECASSIS établi le 18/02/2008 par Maître ENSENAT - 25 Boulevard du Général de Gaulle - 11100 NARBONNE enregistré au Pôle-Enregistrement Perpignan-Têt le 23/05/2008 sous le n° 2008/778 - Case n° 3 - Ext 4589 ;

Vu la demande conjointe de Messieurs Jean DUPRE et Stéphane ABECASSIS déposée en vue de procéder à l'enregistrement de leur déclaration d'exploitation en commun de ladite officine sous la forme d'une société en nom collectif dénommée **SNC Pharmacie DUPRE** constituée suivant statuts en date du 20/12/1986 enregistrés à la Recette des Impôts de Perpignan-Sud le 30/12/1986 modifiés et mis à jour suite à la cession de parts précitée ;

Considérant que Messieurs Jean DUPRE et Stéphane ABECASSIS, associés et co-gérants de la **SNC Pharmacie de la Méditerranée**, de nationalité française, justifient respectivement :

1°/ être titulaires du diplôme de pharmacien obtenu le 07/07/1987 et du diplôme d'Etat de Docteur en pharmacie obtenu le 01/07/2004 auprès de la Faculté de Pharmacie de MONTPELLIER ;

2°/ être propriétaires de la pharmacie qu'ils exploitent conformément aux statuts de la SNC susnommée et suivant l'acte de cession de parts précité ;

3°/ être inscrits au tableau de la Section A du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Circonscription Languedoc Roussillon ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est enregistrée sous le n° 642 conformément à l'article L 5125.16 du Code de la Santé Publique, la déclaration de Jean DUPRE et Stéphane ABECASSIS, associés et co-gérants de la **SNC Pharmacie DUPRE** faisant connaître qu'ils exploitent conjointement l'officine sise :

16 avenue de la Libération
66700 ARGELES

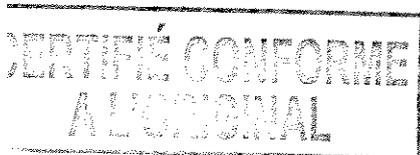
ARTICLE 2 : La prise d'effet de la présente déclaration d'exploitation est fixée au **02/06/2008**.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES



Dominique KELLER



L'Inspectrice
de l'Action Sanitaire et Sociale,


M. NABONNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

SERVICE SANTE - ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2108 /2008

Portant abrogation

de l'arrêté préfectoral n°2941/99 du 31 août 1999
autorisant M. Marc BROCARD à utiliser l'eau du forage
« Mas Christine » pour alimenter en eau sa fromagerie sur la
commune d'Argelès-sur-Mer

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10,
L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et .D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Environnement, en particulier les articles L.214-1 et L.214-7 du Livre II,
Titre Ier, Chapitre IV et les articles L.511-1 à L.517-2 du livre V, Titre Ier,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés
aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (nouvellement
codifiés sous les articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42, R 1321-60 du code
de la santé publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à
l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6, relatif à la constitution du dossier de la
demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine
mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé
publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2941/99 du 31 août 1999, autorisant M. Marc Brocard à utiliser
l'eau du forage « mas Christine » dans sa fromagerie sur la commune d'Argelès-sur-Mer;

VU la circulaire n° DGS/SD7A/2007/57 du 02 février 2007 relative aux modifications
apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret
n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la
consommation humaine.

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des
articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à
la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.01

0182

VU l'avenant au bail à ferme signé par M. Marc BROCARD (locataire) et M. DE CONTENSON (propriétaire de la parcelle sur laquelle est implanté le forage) le 15 janvier 1999,

CONSIDERANT le courrier de M. Marc BROCARD en date du 20 septembre 2007 informant de l'arrêt définitif le 30 août 2007 de sa production fromagère,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n°2941/99 du 31 août 1999, autorisant M. Marc BROCARD à utiliser l'eau du forage « mas Christine » dans sa fromagerie sur la commune d'Argelès-sur-Mer, est abrogé.

ARTICLE 2

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à M. Marc Brocard sis Mas Christine à Argelès-sur-Mer et M. Michel DE CONTENSON sis 104 rue de Rivoli - 75 001 PARIS, propriétaire. En outre une ampliation de l'arrêté sera envoyée à la commune d'ARGELES-SUR-MER, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 3

VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Sous-préfet de CERET,
M. Marc BROCARD,
M. Michel DE CONTENSON,
M. le Maire de la commune d'Argelès-sur-Mer,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie certifiée conforme
l'original présenté.
Pour le Préfet et par délégation,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour le Directeur,
L'Ingénieur Sanitaire,

29 MAI 2008
LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées Orientales

Sec Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 212A /2008

portant

**INTERDICTION D'UTILISATION DES BASSINS DE
NATATION DU CAMPING MAS D'EN MAS SITUE
SUR LA COMMUNE DE CERET**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1332-1 à L 1332-4,

VU les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées mentionnées aux articles D 1332-1 et suivants du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines,

VU la circulaire DGS/SD7A n° 2003/47 du 30 janvier 2003 relative au stockage et à l'utilisation de produits de traitement des eaux de piscines,

VU le rapport de la DDASS suite à une visite de contrôle le 8 Avril 2008, mettant en évidence le non respect des normes fixées par les textes susvisés,

Vu l'historique des résultats analytiques depuis l'ouverture,

CONSIDERANT que les installations techniques et que l'environnement des bassins ne permettent pas de garantir la qualité de l'eau,

CONSIDERANT que le non respect des normes précitées est de nature à faire courir un risque sanitaire aux usagers,

.../...

SUR PROPOSITION DE Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'utilisation des bassins de natation du camping MAS d'EN MAS situé à CERET est interdite.

ARTICLE 2 :

L'interdiction ne pourra être levée que lorsque l'exploitant aura fait la preuve du respect des normes et des travaux ci-après :

- Aménagement des pédiluves ;
- Suppression des tapis de sol sur les plages ;
- Réparation de la fuite du petit bassin ;
- Pose d'un bac de disconnexion ;
- Pose d'un compteur sur l'eau d'arrivée réservé à l'enregistrement des renouvellements journaliers ;
- Mise en œuvre des recommandations sur le stockage des produits de désinfection.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de CERET,
Monsieur le Maire de la commune de CERET,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
Monsieur le Directeur Départemental de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'exploitant par Monsieur le Maire de la commune de CERET ;

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

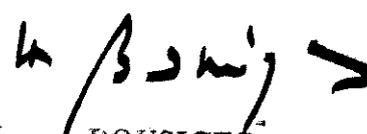
Pour le Préfet et par délégation,

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour le Directeur,
L'ingénieur Sanitaire,


Dominique HERMAN

Perpignan, le 29 MAI 2008

LE PREFET


Hugues BOUSIGES

0184



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57
☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 2164/2008
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT 2008 DE L'ESAT CHARLES
DE MENDITTE A BOMPAS

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi de finances pour l'année 2008 n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 1975 autorisant la création d'un C.A.T. dénommé « Charles de Menditte », sis à BOMPAS, géré par l'association « Joseph Sauvy » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2639/07 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;
- VU l'arrêté du 26 février 2008, paru au J.O. du 8 mars 2008, fixant pour l'année 2008 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) ;
- VU l'avis favorable émis par le Directeur Général de l'Action Sociale sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP 157) « handicap et dépendance », action 02 (incitation à l'activité professionnelle), sous-action 0202 (ESAT) ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Charles de Menditte » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 mars 2008 ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0185

CONSIDERANT la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement transmise par courrier du 9 avril 2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Charles de Menditte » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 000	1 182 443
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	912 833	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	126 610	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 121 180	1 182 443
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	61 263	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 (établissement privés) pour un montant de : 0 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT « Charles de Menditte » est fixée à 1 121 180 € (un million cent vingt et un mille cent quatre vingt €)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 93 431, 66 €.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et le Directeur de l'ESAT « Charles de Menditte » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 29 MAI 2008

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL

TRESORERIE GENERALE DES
PYRENEES-ORIENTALES
CONTROLE FINANCIER DES
DEPENSES DECONCENTREES

VISA
LE 22 MAI 2008

Pour le TRESORIER-PAYEUR
GENERAL DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 30 MAI 2008

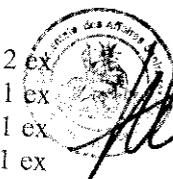
L'inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

Dominique KELLER

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.
Association
Etablissement
Agent comptable

2 ex
1 ex
1 ex
1 ex



A. LEVASSEUR

0186



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57
✉ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 2165/2008
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT 2008 DE L'ESAT LES
MICOCOULIERS A SOREDE

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi de finances pour l'année 2008 n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 1979 autorisant la création d'un C.A.T. dénommé « Les MICOCOULIERS », sis à SOREDE et géré par l'association départementale APAJH ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 104/2004 du 15 janvier 2004 portant transfert de l'autorisation et de la gestion du CAT les Micocouliers à Sorède, de l'association départementale APAJH à la fédération nationale APAJH ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2639/07 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;
- VU l'arrêté du 26 février 2008, paru au J.O. du 8 mars 2008, fixant pour l'année 2008 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) ;
- VU l'avis favorable émis par le Directeur Général de l'Action Sociale sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP 157) « handicap et dépendance », action 02 (incitation à l'activité professionnelle), sous-action 0202 (ESAT) ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Les Micocouliers » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tel : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0187

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 avril 2008 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse dans les délais impartis aux propositions de modifications budgétaires de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « les Micocouliers »;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « les Micocouliers » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	179 000	953 153
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	683 555	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	90 598	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	898 985	953 153
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	51 119	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 049	

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 (établissement privés) pour un montant de : 0 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT « les Micocouliers » est fixée à 898 985 € (huit cent quatre vingt dix huit mille neuf cent quatre vingt cinq €).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 74915. 41 €.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et le Directeur de l'ESAT « les Micocouliers » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 29 MAI 2008

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

TRESORERIE GENERALE DES
PYRENEES-ORIENTALES
CONTROLE FINANCIER DES
DEPENSES DECONCENTREES

VISA
LE 29 MAI 2008

Pour le TRESORIER-PAYEUR
GENERAL DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le 30 MAI 2008



L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEVASSEUR

Dominique KELLER

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.
Association
Etablissement
Agent comptable

2 ex
1 ex
1 ex
1 ex

0188



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57
☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 2166/2008
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT 2008 DE L'ESAT LES
TERRES ROUSSES A CANET

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-I, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi de finances pour l'année 2008 n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2003 autorisant la création d'un C.A.T. dénommé « Les Terres Rousses », sis à Canet en Roussillon et géré par l'association « ARAS » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2639/07 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;
- VU l'arrêté du 26 février 2008, paru au J.O. du 8 mars 2008, fixant pour l'année 2008 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) ;
- VU l'avis favorable émis par le Directeur Général de l'Action Sociale sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP 157) « handicap et dépendance », action 02 (incitation à l'activité professionnelle), sous-action 0202 (ESAT) ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Les Terres Rousses » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 mars 2008 ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0189

CONSIDERANT l'absence de réponse dans les délais impartis aux propositions de modifications budgétaires de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Les Terres Rousses » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 007	607 149
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	331 880	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	176 262	
	Groupe I : Produits de la tarification	572 472	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	34 677	607 149
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 (établissement privés) pour un montant de : 0 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT «les Terres Rousses» est fixée à 572 472 € (cinq cent soixante douze mille quatre cent soixante douze €)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 47 706.00 €.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et le Directeur de l'ESAT « les Terres Rousses » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 29 MAI 2008

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

TRESORERIE GENERALE DES
PYRENEES-ORIENTALES
CONTROLE FINANCIER DES
DEPENSES DECONCENTREES

VISA
LE 22 MAI 2008

POUR LE TRESORIER PAYEUR
GENERAL DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le 30 MAI 2008

L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

Dominique KELLER



A. LEVASSEUR

2 ex
1 ex
1 ex
1 ex

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.
Association
Etablissement
Agent comptable

0190



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Mission Habitat

ARRETE PREFECTORAL N° 2167/2008
PORTANT DECLARATION DE MAIN LEVEE D'INSALUBRITE
D'UN LOGEMENT SITUE AU 1^{ER} ETAGE GAUCHE
DE L'IMMEUBLE SIS 4 RUE JULES FERRY
A 66660 PORT-VENDRES
APPARTENANT A MONSIEUR LANGEVIN DOMICILIE
4 RUE DE LA FRATERNITE A 66660 PORT-VENDRES

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les dispositions du titre III du livre III du Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants et les articles L.1334.1 et suivants et l'article L.1331.7.

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521.1 à L 521.3-2 ;

VU l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée ;

VU le décret n°71-495 du 24 juin 1971 ;

VU les articles R. 1334-1 à R.1334-13 du Code de la Santé Publique relatifs à la lutte contre la présence de plomb ;

VU l'article R.231-58-5 du Code du Travail relatif à la protection des travailleurs exposés au plomb métallique et à ses composés ;

VU les articles R.1334-14 à R.1334-29 du Code de la Santé Publique relatif à l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;

VU l'article D542-14 du Code de la Sécurité Sociale relatif aux conditions d'octroi de l'allocation logement ;

VU les circulaires ministérielles du 18 janvier 2001 et celle du 2 mai 2002 relative à l'application des dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain concernant l'habitat insalubre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2691/2006 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

.../...

VU les arrêtés préfectoraux n° 2287/2007 du 3 juillet 2007 et n° 2780/2007 du 2 août 2007 portant modification de l'arrêté n°3047/2006 précisant, au sein de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques consultée sur les déclarations d'insalubrité, les membres désignés autres que ceux représentants de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1543/2004 du 15 avril 2004 portant déclaration d'insalubrité du logement situé au 1^{er} étage à gauche dans l'immeuble sis 4, rue Jules Ferry à Port-Vendres appartenant alors à Monsieur LOPEZ SUAREZ domicilié Résidence Las Huesas Portal V Lettra C 35200 TELDE - ESPAGNE ;

VU l'acte de vente publié et enregistré le 30 août 2007 – Volume 2007 P 10874 – du logement frappé de l'arrêté préfectoral d'insalubrité n° 1543/2004 du 15 avril 2004 (acquéreur Monsieur Charles-Edouard, Roger, Paul, Sébastien, Ludovic, Adrien LANGEVIN – vendeur Monsieur Manuel LOPEZ-SUAREZ), ainsi que l'achat d'un logement contigu (acquéreur M. LANGEVIN – vendeur Madame Yvonne, Adèle DI BENEDETTO) ;

VU le rapport de visite motivé du 23 mai 2008 établi par Monsieur de Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales concluant à la levée d'insalubrité du logement situé au 1^{er} étage gauche de l'immeuble sis 4 rue Jules Ferry à 66660 Port-Vendres, conformément à l'article L.1331.28.3 du Code de la Santé Publique ;

VU le constat de risque d'exposition au plomb établi par le bureau d'expertise ACI Pierre Sanmiquel en date du 7 mars 2008 concluant à l'absence d'unité de diagnostic contenant du plomb supérieur au seuil réglementaire ainsi que de poussières de concentration en plomb supérieure au seuil minimal réglementaire,

CONSIDERANT qu'a été réalisé l'ensemble des travaux prescrits à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 1543/2004 du 15 avril 2004 relatif au logement situé au 1^{er} étage à gauche de l'immeuble sis 4, rue Jules Ferry à 66660 Port-Vendres ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le logement situé au 1^{er} étage gauche de l'immeuble sis 4, rue Jules Ferry à 66660 Port-Vendres, appartenant à Monsieur LANGEVIN, domicilié 4, rue de la Fraternité à 66660 Port-Vendres, est déclaré salubre.

La présente mainlevée de l'arrêté préfectoral n° 1543/2004 du 15 avril 2004, motivée notamment par l'apport de lumière résultant du regroupement cadastral avec un logement contigu, ne vaut pas autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L.1331-28 du Code de la Santé Publique, la levée de l'interdiction d'habiter et de louer est prononcée sur le logement situé au 1^{er} étage gauche de l'immeuble sis 4, rue Jules Ferry à 66660 Port-Vendres.

ARTICLE 3

Monsieur LANGEVIN, propriétaire, est tenu de se conformer aux articles L.521-1 à L.521-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de Perpignan (1^{er} bureau), à la diligence et aux frais de Monsieur LANGEVIN, propriétaire.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié dans les formes légales à Monsieur LANGEVIN, propriétaire.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Maire de Port-Vendres,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- M. le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.

.../...

0193

ARTICLE 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales;
- Monsieur le Maire de Port-Vendres ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le

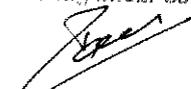
29 MAI 2008

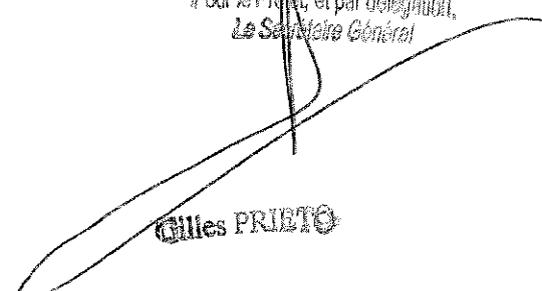
LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour le Directeur,
L'ingénieur Sanitaire,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Dominique HERMAN


Gilles PRIETO

ANNEXE I : Code de la Construction et de l'Habitation

Art. L. 521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation :

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

.../...

0195

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Art. L. 521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation :

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ
MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le **30 MAI 2008**

POLE SANTE - PERMANENCE DES SOINS ET PLANS

Dossier suivi par : D.CUVILLIER

☎ : 04.68.8178 37

☎ : 04.68.8178 86

MN/DC

ARRETE N° 2184 / 2008
PORTANT ENREGISTREMENT SOUS LE N° 643
DE LA DECLARATION D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
Sise centre commercial Victor Dalbiez
2 Rue Rodin
66000 PERPIGNAN

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 5125-16, L 5125-17, L 5125-18, L 5125-20 ;

Vu la loi N° 87-588 en date du 30/07/1987 portant diverses mesures d'ordre social et modifiant notamment la procédure d'inscription au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens ainsi que les conditions exigées pour exercer la profession de pharmacien ;

Vu la loi N° 94-43 du 18/01/1994 relative à la Santé Publique et à la protection sociale (Titre 1^{er}, Chapitre II, Section 3 et notamment les articles 15,17 et 21) ;

Vu le Décret N° 92-909 du 28/08/1992 relatif à l'exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine sous forme de Société d'Exercice Libéral modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2638/2007 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 598 du 18 avril 1991 portant enregistrement sous le n° 378 de la déclaration de M. Jacques CATALDO faisant connaître qu'il exploite sous couvert d'une société à responsabilité limitée dénommée Pharmacie RODIN l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 220 délivrée par arrêté préfectoral du 11 septembre 1985 sise Centre commercial Victor Dalbiez - 2 Rue Rodin 66000 PERPIGNAN ;

Vu la demande déposée par M. Patrick BRONDEAU et Mme Roselyne RODRIGUEZ épouse BRONDEAU, agissant en qualité d'associés professionnels en exercice et co-gérants en vue de procéder à l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de ladite officine sous forme d'une Selarl dénommée « **Pharmacie BRONDEAU Patrick et Roselyne** » constituée suivant statuts en date du 29/04/2008 enregistrés au Pôle Enregistrement Perpignan-Têt le 30/04/2008 sous le n° 2008/674- Case n° 1 - Ext 3982 ;

Vu l'acte sous condition suspensive établi le 08/04/2008 par la société d'avocats PHARMADVIS - 17 rue des Tuileries 66000 PERPIGNAN relatif à la cession de l'officine de pharmacie précitée enregistré au Pôle Enregistrement Perpignan-Têt le 30/04/2008 sous le n° 2008/674- Case n° 2 - Ext 3983 ;

Considérant que M. Patrick BRONDEAU et Mme Roselyne RODRIGUEZ épouse BRONDEAU, de nationalité française, justifient :

1° être titulaires du Diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie délivrés respectivement le 08/03/1985 et le 01/04/1983 par les Facultés de Pharmacie de BORDEAUX et TOURS ;

2° être propriétaires de la pharmacie qu'ils exploitent conformément aux statuts de la Selarl sus-nommée et suivant l'acte de cession précité ;

3° être inscrits au tableau de la Section A du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Circonscription Languedoc Roussillon ;

4° avoir fait procéder le 16/05/2008 à l'inscription au tableau annexe de l'Ordre la SELARL Pharmacie BRONDEAU Patrick et Roselyne constituée de :

- Patrick BRONDEAU , associé professionnel en exercice
- Roselyne BRONDEAU née RODRIGUEZ, associée professionnelle en exercice

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est enregistrée sous le N° 643 conformément à l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique, la déclaration de M. Patrick BRONDEAU et Mme Roselyne BRONDEAU, associés professionnels et co-gérants de la **Selarl Pharmacie BRONDEAU Patrick ET Roselyne**, faisant connaître qu'ils exploitent sous l'enseigne commerciale Pharmacie RODIN l'officine sise :

Centre commercial Victor Dalbiez
2 Rue Rodin
66000 PERPIGNAN

ayant fait l'objet de la licence n° 220 délivrée par arrêté préfectoral du 11 septembre 1985.

ARTICLE 2 : La prise d'effet de la présente déclaration d'exploitation est fixée au **01/07/2008**.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

POUR COPIE CONFORME

L'Inspectrice
de l'Action Sanitaire et Sociale,

M. MALONNE


Dominique KELLER

0199



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ
MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le **30 MAI 2008**

POLE SANTE - PERMANENCE DES SOINS ET PLANS

Dossier suivi par : D.CUVILLIER

☎ : 04.68.8178 37

☎ : 04.68.8178 86

MN/DC

ARRETE N° 2185/2008
PORTANT ENREGISTREMENT SOUS LE N° 644
DE LA DECLARATION D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
Sise 80 avenue Victor Dalbiez
66000 PERPIGNAN

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 5125-16, L 5125-17, L 5125-18, L 5125-20 ;

Vu la loi N° 87-588 en date du 30/07/1987 portant diverses mesures d'ordre social et modifiant notamment la procédure d'inscription au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens ainsi que les conditions exigées pour exercer la profession de pharmacien ;

Vu la loi N° 94-43 du 18/01/1994 relative à la Santé Publique et à la protection sociale (Titre 1^{er}, Chapitre II, Section 3 et notamment les articles 15,17 et 21) ;

Vu le Décret N° 92-909 du 28/08/1992 relatif à l'exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine sous forme de Société d'Exercice Libéral modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2638/2007 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1553 en date du 18 avril 1991 portant enregistrement sous le n° 612 de la déclaration de M. Henry ROCHE faisant connaître qu'il exploite sous couvert d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée Pharmacie ROCHE l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 228 délivrée par arrêté préfectoral du 21 avril 1987 sise 80 avenue Victor Dalbiez 66000 PERPIGNAN ;

Vu la demande déposée par M. Arnaud COMAILLS et Mademoiselle Delphine COMAILLS, agissant en qualité d'associés professionnels en exercice et co-gérants en vue de procéder à l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de ladite officine sous forme d'une Selarl dénommée « **Pharmacie COMAILLS Arnaud et Delphine** » constituée suivant statuts en date du 07/05/2008 enregistrés au Pôle Enregistrement Perpignan-Têt le 20/05/2008 sous le n° 2008/759 - Case n° 16 - Ext 4474 ;

Vu l'acte sous condition suspensive établi le 13/03/2008 par la société d'avocats PHARMADVIS - 17 rue des Tuileries 66000 PERPIGNAN relatif à la cession de l'officine de pharmacie précitée enregistré au Pôle Enregistrement Perpignan-Têt le 20/05/2008 sous le Bordereau n° 2008/759- Case n° 15 - Ext 4472 ;

Considérant que M. Arnaud COMAILLS et Mademoiselle Delphine COMAILLS, de nationalité française, justifient :

1° être titulaires du Diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie délivrés respectivement le 25/06/2003 et le 24/01/2003 par la Faculté de Pharmacie de Montpellier ;

2° être propriétaires de la pharmacie qu'ils exploitent conformément aux statuts de la Selarl sus-nommée et suivant l'acte de cession précité ;

3° être inscrits au tableau de la Section A du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Circonscription Languedoc Roussillon ;

4° avoir fait procéder le 16/05/2008 à l'inscription au tableau annexe de l'Ordre la SELARL Pharmacie COMAILLS Arnaud et Delphine constituée de :

- **Arnaud COMAILLS**, associé professionnel en exercice
- **Delphine COMAILLS**, associée professionnelle en exercice

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est enregistrée sous le N° 644 conformément à l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique, la déclaration de M. Arnaud COMAILLS et Melle Delphine COMAILLS, associés professionnels et co-gérants de la **Selarl Pharmacie COMAILLS Arnaud et Delphine**, faisant connaître qu'ils exploitent sous l enseigne commerciale **Pharmacie de Mailloles** l'officine sise :

80 avenue Victor Dalbiez
66000 PERPIGNAN

ayant fait l'objet de la licence n° 228 délivrée par arrêté préfectoral du 21 avril 1987.

ARTICLE 2 : La prise d'effet de la présente déclaration d'exploitation est fixée au **01/07/2008**.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

POUR COPIE CONFORME

L'Inspectrice
de l'Action Sanitaire et Sociale,


M. NABONNE


Dominique KELLER